

2° la personne visée sous 1° désirent effectuer ou continuer à effectuer après le 1er juillet 1989 des prestations de biologie clinique dans un autre laboratoire de biologie clinique dont le chiffre d'affaires, sur base annuelle, est également inférieur à 50 millions de francs;

3° la dérogation à l'article 3, § 2, alinéa deux, de l'arrêté précité est admise par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions pour autant qu'une demande soit introduite auprès de ce Ministre et qu'il est répondu aux conditions, visées sous 1° et 2°.

Si le demandeur effectuait déjà des prestations de biologie clinique dans deux laboratoires de biologie clinique comme visés sous 1° et 2°, et qu'il veut continuer après le 1er juillet 1989 ces activités, il doit faire la demande de dérogation avant le 1er juillet 1989 auprès du Ministre précité.

Art. 2. Il peut être aussi dérogé à l'article 3, § 2, alinéa trois, de l'arrêté précité, à condition de la communication de ce fait au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1989.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. BUSQUIN

2° de sub 1° bedoelde persoon wenst na 1 juli 1989 ook deeltijds verstrekkingen van klinische biologie te verrichten of te blijven verrichten in één ander laboratorium voor klinische biologie waarvan het zakencijfer op jaarbasis eveneens lager is dan 50 miljoen frank;

3° de afwijking van artikel 3, § 2, tweede lid, van het voormelde besluit wordt toegestaan door de Minister tot wiens bevoegdheid de Volksgezondheid behoort voor zover daartoe aan deze Minister een aanvraag wordt gericht en aan de sub 1° en 2° bedoelde voorwaarden wordt voldaan.

Indien de aanvrager reeds voor 1 juli 1989 verstrekkingen van klinische biologie verricht in twee laboratoria voor klinische biologie zoals bedoeld in 1° en 2° en hij deze activiteiten na 1 juli 1989 wenst verder te zetten dan moet hij daartoe evenwel voor 1 juli 1989 een aanvraag richten tot de voormelde Minister.

Art. 2. Van de bepaling in artikel 3, § 2, derde lid, van het voormelde besluit kan eveneens worden afgeweken mits mededeling hiervan aan de Minister tot wiens bevoegdheid de Volksgezondheid behoort.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de datum van publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 4. Onze Minister van Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 26 mei 1989.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,

Ph. BUSQUIN

F. 89 — 1052

26 MAI 1989. — Arrêté royal fixant les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à l'article 3, § 6, premier alinéa, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique

BAUDOIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 22 janvier 1985, la loi du 7 novembre 1987 et la loi du 30 décembre 1988, notamment l'article 3, § 6, premier alinéa et deuxième alinéa;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 5, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la sécurité juridique impose de fixer d'urgence les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à l'article 3, § 6, premier alinéa de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Il peut être dérogé à la disposition de l'article 3, § 6, premier alinéa, de l'arrêté royal n° 143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique, modifié par la loi du 22 janvier 1985, la loi du 7 novembre 1987 et la loi du 30 décembre 1988, dans le cas d'un remplacement d'une personne pour raison de :

- congé;
- maladie et invalidité;
- grossesse;
- interruption de carrière;
- service militaire.

N. 89 — 1052

26 MEI 1989. — Koninklijk besluit houdende vaststelling van de voorwaarden onder dewelke mag afgeweken worden van artikel 3, § 6, eerste lid, van het koninklijk besluit nr. 143 van 30 december 1982 tot vaststelling van de voorwaarden waaraan de laboratoria moeten voldoen voor de tegemoetkoming van de ziekteverzekering voor verstrekkingen van klinische biologie

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het koninklijk besluit nr. 143 van 30 december 1982 tot vaststelling van de voorwaarden waaraan de laboratoria moeten voldoen voor de tegemoetkoming van de ziekteverzekering voor verstrekkingen van klinische biologie, gewijzigd door de wet van 22 januari 1985, de wet van 7 november 1987 en de wet van 30 december 1988, inzonderheid op artikel 3, § 6, eerste en tweede lid;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 22 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de rechtszekerheid gebiedt dat zo snel mogelijk de voorwaarden worden bepaald waaronder kan worden afgeweken van artikel 3, § 3, eerste lid van het koninklijk besluit nr. 143 van 30 december 1982 tot vaststelling van de voorwaarden waaraan de laboratoria moeten voldoen voor de tegemoetkoming van de ziekteverzekering voor verstrekkingen van klinische biologie;

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Aan de bepaling van artikel 3, § 6, eerste lid, van het koninklijk besluit nr. 143 van 30 december 1982 tot vaststelling van de voorwaarden waaraan de laboratoria moeten voldoen voor de tegemoetkoming van de ziekteverzekering voor verstrekkingen van klinische biologie, gewijzigd door de wet van 22 januari 1985, de wet van 7 november 1987 en de wet van 30 december 1988, kan worden afgeweken ingeval van vervanging van een persoon omwille van :

- verlof;
- ziekte en invaliditeit;
- zwangerschap;
- loopbaanonderbreking;
- militaire dienst.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1989.

BAUDOIN

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. BUSQUIN

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de datum van publikatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 26 mei 1989.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Sociale Zaken,
Ph. BUSQUIN

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

F. 89 = 1053

27 OCTOBRE 1988. — Décret sur les carrières (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par l'Administration : le Service Ressources du Sous-sol de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Art. 2. Les carrières sont les exploitations assurant l'extraction et la mise en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface et qui ne sont pas classées comme mines.

Art. 3. Les dépendances de carrières sont les installations établies ou non au voisinage des exploitations, nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits.

Elles comprennent notamment, avec les moteurs et appareils y installés, les dépôts des produits extraits de la carrière, avant, pendant ou après transformation, les dépôts des différentes matières utilisées dans la transformation des produits extraits, les ateliers de lavage, de préparation mécanique ou de transformation physique ou chimique des produits extraits, les installations d'ensachage et d'expédition des produits, les installations de stockage et de préparation des combustibles, les installations d'enrobage des produits extraits, les dépôts de liquides inflammables ou de gaz maintenus comprimés, liquéfiés ou dissous, les installations de compression de gaz, les générateurs et transformateurs d'électricité, les laboratoires, les moteurs à combustion interne, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les magasins servant de dépôts aux substances nécessaires à l'exploitation à l'exclusion des explosifs. Sont également considérées comme dépendances celles de ces installations qui, exploitées par un tiers, sont situées dans l'enceinte de la carrière ou au voisinage de celui-ci.

Sont néanmoins exclus des dépendances les bâtiments de logement ainsi que les accès et voiries situés hors périmètre de l'exploitation.

TITRE II. — Des carrières

CHAPITRE I^{er}. — Des permis d'extraction

Art. 4. Les carrières et leurs dépendances sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu du permis d'extraction visé à l'article 14.

Art. 5. Les permis d'extraction sont délivrés en conformité avec les prescriptions des plans de secteur établis en application du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

CHAPITRE II. — De la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières

Art. 6. Il est institué une Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières. Cette Commission se compose pour un tiers de fonctionnaires, pour un tiers de représentants des exploitants et pour un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par l'Exécutif.

L'Exécutif détermine le nombre de membres de la Commission, les modalités de présentation de ceux-ci et le fonctionnement de la Commission.

Art. 7. La Commission régionale a pour mission :

- a) d'informer l'Exécutif de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les carrières;
- b) de donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales;
- c) de faire des propositions sur la révision éventuelle des plans de secteur;
- d) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Exécutif.

CHAPITRE III. — Du droit d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui

Art. 8. A défaut du consentement du propriétaire, l'Exécutif peut donner le droit à toute entreprise qui en fait la demande, d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation où l'on extrait ces mêmes substances depuis cinq ans au moins, à condition que ces terres soient enclavées dans son champ d'exploitation ou y fassent saillie et qu'elles entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait.

(1) Session 1988-1989

Documents du Conseil. — N° 52 (SE 1988), nos 1 à 5.

Compte-rendu intégral. — Séance publique du mercredi 19 octobre 1988. — Discussion. — Vote.